EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l’Union européenne (l’« Union »), au sein du Comité APE, institué par l’accord de partenariat économique d’étape entre la Côte d’Ivoire, d’une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d’autre part (ci-après dénommé « accord »),[[1]](#footnote-1) dans la perspective de l’adoption d’une décision du Comité APE concernant l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

**2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

**2.1. Accord de partenariat économique d'étape Côte d’Ivoire – UE**

L’accord vise à établir un cadre initial pour un accord de partenariat économique intégral conforme à l'accord de Cotonou. Depuis le 3 septembre 2016, l’accord est appliqué à titre provisoire.

**2.2. Comité APE**

Le Comité APE est l'organe institutionnel à caractère mixte de l'accord. L'Article 73 de l'accord prévoit que le Comité APE est responsable de l'administration de tous les domaines couverts par l'accord, et de la réalisation de toutes les tâches mentionnées dans celui-ci. Le Comité APE prend ses décisions par consensus. Le fonctionnement du Comité APE est décrit dans son règlement intérieur, agréé par les parties en avril 2017, amendé par le Conseil européen, et adopté par les parties lors de la deuxième réunion du Comité APE Côte d’Ivoire-Union européenne en mars 2018.

**2.3. Acte envisagé par le Comité APE**

Lors de sa troisième réunion, le [*date*], le Comité APE doit adopter une décision concernant l’adhésion de la République de Croatie à l’Union (« l'acte envisagé »).

L’article 77 de l’accord prévoit que le Comité APE peut décider des mesures d’adaptation ou de transition éventuellement nécessaires suite à l’adhésion de nouveaux États membres à l’Union.

L'acte envisagé a pour objectif d'apporter les modifications à l'accord nécessaires suite à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union.

L’acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément au paragraphe 3 de l’article 77 de l’accord, qui prévoit que : « Les parties examineront les effets de l'adhésion des nouveaux Etats membres de l'Union sur le présent accord. Le Comité APE peut statuer sur des mesures transitoires ou des amendements nécessaires.»

**3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

La République de Croatie a adhéré à l’Union le 1erjuillet 2013, et a déposé son acte d’adhésion à l’accord le 8 novembre 2017 auprès du Secrétariat général du Conseil de l’Union. La clause d’adhésion figurant au paragraphe 2 de l’article 77 de l’accord prévoit l’adhésion de la Croatie à l’accord par dépôt d’un acte d’adhésion. En ce qui concerne les modifications ultérieures, nécessaires en raison de l’adhésion, la clause d’adhésion prévoit une décision du Comité APE.

Il convient donc que l’Union détermine la position à adopter en ce qui concerne l’adoption de l'acte envisagé du Comité APE relative à l’adhésion de la République de Croatie à l’accord.

Le présent projet de décision du Conseil comporte en annexe un projet de décision devant être prise par le Comité APE.

L’accord s’applique, d’une part, aux territoires où le traité sur le fonctionnement de l’Union (« TFUE ») s’applique et dans les conditions prévues par ledit traité et, d’autre part, au territoire de la Côte d'Ivoire.

**4. Base juridique**

**4.1. Base juridique procédurale**

*4.1.1. Principes*

L’article 218, paragraphe 9 TFUE prévoit des décisions établissant « les positions à prendre au nom de l’Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l’exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l’accord ».

La notion d’« actes ayant des effets juridiques » englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l’instance en question. Cette notion englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui sont néanmoins « de nature à influencer de manière déterminante le contenu de la législation adoptée par le législateur de l’Union»[[2]](#footnote-2).

*4.1.2. Application en l'espèce*

Le Comité APE est une instance créée par l’accord.

L'article 77 de l'accord relatif à l'adhésion de nouveaux Etats membres de l'Union prévoit que le Comité APE peut adopter des mesures transitoires ou des amendements nécessaires à l'accord en cas d’une nouvelle adhésion à l'Union.

L’acte que le Comité APE est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L’acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l’article 77 de l’accord car il comporte des modifications à un accord international qui déjà lie l'Union.

L’acte envisagé ne complète ni modifie le cadre institutionnel de l’accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

**4.2. Base juridique matérielle**

*4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l’objectif et du contenu de l’acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l’Union. Si l’acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes, et si l'une de ces fins ou composantes est identifiable comme principale, tandis que l’autre n’est qu’accessoire, la décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

*4.2.2. Application en l'espèce*

L’objectif et le contenu de l’acte envisagé portent sur le commerce et les questions liées au commerce. En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 207 du TFUE.

**4.3. Conclusion**

La base juridique de la présente décision du Conseil est le TFUE, notamment l’article 207 en liaison avec l’article 218, paragraphe 9.

**5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE**

Étant donné que la décision du Comité APE modifiera l'accord, il y a lieu de la publier au Journal officiel de l’Union, une fois qu'elle sera adoptée.

2018/0302 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part concernant l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »), et notamment ses articles 207 et 218, paragraphe 9,

vu l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (« accord »)[[3]](#footnote-3),

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit :

(1) L’accord a été conclu au nom de l'Union européenne (« Union ») par la décision 2009/156/CE[[4]](#footnote-4) et est appliqué à titre provisoire depuis le 3 septembre 2016.

(2) Le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union a été signé le 9 décembre 2011 et est entré en vigueur le 1er juillet 2013.

(3) La République de Croatie a adhéré à l'accord le 8 novembre 2017 par le dépôt de son acte d'adhésion.

(4) Conformément à l'article 77 de l'accord, le Comité APE peut décider des mesures d'adaptation éventuellement nécessaires suite à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union.

(5) Le Comité APE, lors de sa réunion annuelle du [*date*], doit adopter la décision envisagée concernant l'adhésion de la République de Croatie à l'Union.

(6) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité APE concernant l'adhésion de la République de Croatie à l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union, lors de la réunion annuelle du [*date*] du Comité APE institué par l’accord concernant l'adhésion de la République de Croatie à l'Union est fondée sur le projet de décision annexé à la présente décision.

Article 2

Après son adoption, la décision du Comité APE est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. JO L 59 du 3.3.2009, p. 3-272 [↑](#footnote-ref-1)
2. Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil (OIV), C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61à 64. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 59, 3.3.2009, p. 2 [↑](#footnote-ref-3)
4. JO L 59, 3.3.2009, p. 1 [↑](#footnote-ref-4)